PROJET DE LOI

adopté

SÉNAT

le 27 mai 1980

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article premier.

Le titre du paragraphe 6 de la section IV du chapitre IV du titre premier du livre troisième du code pénal est modifié ainsi qu'il suit :

« § 6 : dégradation de monuments et d'objets d'intérêt public. »

Art. 2.

L'article 257 du code pénal est remplacé par les articles 257 et 257-1 suivants :

- « Art. 257. Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 500 F à 30.000 F quiconque aura :
- « soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé des monuments, statues et tous autres immeubles et objets destinés à l'utilité ou à la décoration publique et élevés par l'autorité publique ou avec son autorisation;
- « soit détruit, abattu, mutilé ou dégradé un immeuble ou un objet mobilier classé ou inscrit;
- « soit porté atteinte à l'intégrité d'un objet ou document conservé ou déposé dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique.
- . « Art. 257-1. Sera puni des peines prévues à l'article 257 quiconque aura exercé une intimidation ou une pression en menaçant de détruire ou de dégrader un

immeuble ou un objet ou document défini au même article.

« Les peines sont doublées si la menace a fait l'objet d'exécution ou de tentative d'exécution. »

Art. 3.

Sans préjudice des pouvoirs reconnus aux officiers et agents de police judiciaire énumérés aux articles 16, 20 et 21 du code de procédure pénale, les fonctionnaires et agents chargés de la conservation ou de la surveillance des objets ou documents conservés ou déposés dans les musées, bibliothèques, archives, dépôts de fouilles et autres lieux d'exposition ou de consultation appartenant à une personne publique ou chargée d'un service public ou reconnue d'utilité publique, les gardiens d'immeubles ou d'objets mobiliers classés, quel qu'en soit le propriétaire, peuvent être assermentés et commissionnés par l'autorité compétente aux fins de constater par procès-verbal les infractions définies aux articles 257 et 257-1 du code pénal et par les textes ayant pour objet la protection des collections publiques.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application du présent article.

Art. 4.

Les procès-verbaux dressés par les fonctionnaires, agents et gardiens désignés à l'article 3 ci-dessus sont remis ou envoyés au procureur de la République dans le ressort duquel l'infraction a été commise. Cette remise

ou cet envoi a lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où l'infraction a été constatée.

Art. 5.

En cas de nécessité, les accès des lieux ou établissements désignés à l'article 3 peuvent être fermés et la sortie des usagers et visiteurs contrôlée jusqu'à l'arrivée d'un officier de police judiciaire.

Art. 6.

L'article 32 de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques est abrogé.

Art. 7.

. Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 27 mai 1980.

Le Président,

Signé: ALAIN POHER.